

Vu la pénurie de timbres fiscaux;

Vu l'autorisation donnée par le Haut-Commissaire de l'Afrique française par radio n° 221 du 12 septembre 1940;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T. et du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux à la surcharge de 185.000 (cent quatre vingt cinq mille) figurines postales du Togo, conformément au tableau de répartition ci-après :

FIGURINES POSTALES DE :	NOMBRE	SURCHARGE A APPOSER	COULEUR de la surcharge
1 centime (poste).	10.000	Timbre fiscal . . . . . 0,20	violette
—	20.000	Timbre fiscal . . . . . 0,25	verte
—	—	Timbre fiscal . . . . . 0,50	rouge
—	—	Timbre fiscal . . . . . 0,75	bleue
2 centimes (poste)	—	Timbre fiscal . . . . . 1,—	bleue
—	—	Timbre fiscal . . . . . 1,50	verte
—	—	Timbre fiscal . . . . . 3,—	violette
2 centimes (taxe).	10.000	Timbre fiscal . . . . . 2,—	bleue
4 centimes (taxe).	20.000	Timbre fiscal . . . . . 4,—	verte
—	10.000	Timbre fiscal . . . . . 6,—	rouge
—	—	Timbre fiscal . . . . . 8,—	violette
—	5.000	Connaissance . . . . . 3,—	rouge
<b>Total . . . . .</b>	<b>185.000</b>		

ART. 2. — Les surcharges seront imprimées en caractères typographiques et à l'encre grasse indélébile.

ART. 3. — Le chef du bureau des finances, le chef du service des postes, télégraphes et téléphones et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 433 fixant pour le mois d'octobre 1940 les stocks de sécurité de combustibles liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940, les stocks de sécurité des combustibles liquides :

MAISONS DÉPOSITAIRES	STOCKS DE SÉCURITÉ IMPOSÉS (en tonnes)		
	ESSENCE 4000	PÉTROLE	MAZOUT
F. A. O.	115 T.	50 T.	15 T.
R. Eychenne.	30 T.	10 T.	—
U. A. C.	180 T.	90 T.	25 T.
<b>Total . . . . .</b>	<b>325 T.</b>	<b>150 T.</b>	<b>40 T.</b>

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Organisation administrative

ARRETE N° 434 portant suppression du service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 38 du 18 janvier 1939 portant création d'un service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications;

Vu le télégramme-lettre n° 180 S. T. du 10 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications est supprimé.

ART. 2. — Les archives de ce service seront versées au cabinet du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Produits et denrées de première nécessité

*Décision N° 577 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 449 du 20 août 1940 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée, sur le stock bloqué par décision n° 449 du 20 août 1940 (arrivage du s/s *Touareg*) une quantité de 600 kilogrammes de savon appartenant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Surveillance des prix

CIRCULAIRE n° 1.483

*A tous commandants de cercle et chefs de subdivision.*

Par circulaires n° 655 du 20 avril 1940 et n° 976 du 13 juillet 1940, j'ai attiré votre attention sur la surveillance qu'il convenait d'exercer en ce qui concerne la hausse injustifiée des prix des articles et denrées d'importation.

Les difficultés d'approvisionnements et la rarefaction de certaines matières premières, m'ont conduit à prendre une série de mesures nouvelles dont l'efficacité dépend, pour une grande part, de votre vigilance.

Ces mesures ont trait à l'interdiction de toute majoration des prix des marchandises, denrées et produits quels qu'ils soient, au contingentement mensuel de la vente des produits et denrées de première nécessité, à la restriction et l'interdiction temporaire de la vente de certaines denrées et à la déclaration obligatoire des stocks.

En ce qui le concerne, le comité de surveillance des prix a procédé à une révision générale des prix des marchandises de première nécessité, rendue nécessaire par le fait que de nombreux prix antérieurement fixés par le comité, n'étaient plus suivis par le commerce parce que ne répondant plus à la réalité.

Par un précédent courrier, je vous ai fait tenir la liste de ces prix maxima, valable pour la ville de Lomé.

Dans le but de rendre votre tâche plus aisée, le comité vient d'élaborer un barème des majorations pour frais de transport et de manutention, applicable aux marchandises de cette liste dans les centres d'Aného, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Mango.

Les transports sur route ont été calculés sur la base de 1 fr. 70, la tonne kilométrique, actuellement adoptée pour les transports administratifs concédés.

A l'aide de ces éléments, il vous sera donc facile, compte tenu des circonstances locales particulières, de déterminer, avec une approximation suffisante, les prix de vente normaux des marchandises et denrées de première nécessité, devant être pratiqués dans l'une quelconque des localités de votre circonscription.

\*  
\*  
\*

Afin de dégager nettement le champ de votre action, il me paraît nécessaire de retracer un aperçu général de la réglementation concernant le contrôle des prix et les restrictions apportées à la liberté du commerce.

Cette réglementation résulte des textes suivants :

1° — Décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 512 du 11 septembre 1937;

2° — Décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937, promulgué au Togo par arrêté n° 300 du 1<sup>er</sup> juin 1938;

3° — Arrêté du 29 juillet 1938 fixant la liste des marchandises, denrées et services restant soumis à l'autorisation préalable en matière de hausse des prix;

4° — Circulaire n° 655 du 20 avril 1940;

5° — Circulaire n° 976 du 13 juillet 1940;

6° — Arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits et denrées de toutes sortes se trouvant sur le territoire du Togo;

7° — Arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

8° — Arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

9° — Arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

10° — Arrêté n° 370 du 5 août 1940 portant taxation de certains produits dits de première nécessité;

11° — Arrêté n° 374 bis du 15 août 1940 portant organisation du contrôle des prix;

12° — Arrêté n° 377 du 20 août 1940 modifiant provisoirement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940;

13° — Décision n° 448 du 20 août 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

14° — Décision n° 449 du 20 août 1940 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage;

15° — Arrêté n° 387 du 26 août 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies;